

Luxembourg, le 25 août 2010

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant organisation de l'apprentissage pour adultes.
(3636bis TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(30 juillet 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent règlement grand-ducal est l'adaptation des dispositions réglant l'apprentissage pour adultes à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ainsi que l'ouverture à des apprenants adultes issus de la deuxième voie de qualification.

Cette saisine suit une première saisine en la matière datée au 14 mai 2010 à laquelle la Chambre de Commerce a répondu par son avis du 23 juillet 2010.

Commentaire des articles

La Chambre de Commerce se réjouit que les auteurs du texte aient modifié la version initiale du texte sous avis en tenant compte de ses remarques et propositions formulées dans son avis mentionné plus haut, notamment en ce qui concerne les articles 2,4 et 5.

Concernant les autres articles du projet de règlement grand-ducal sous avis, la Chambre de Commerce n'a pas eu satisfaction et renvoie à ses commentaires formulés dans son avis du 23 juillet 2010 en la matière, plus spécialement ses commentaires relatifs aux articles 8,9 et 11.

Pour des raisons de lisibilité du texte, la Chambre de Commerce reprend telles quelles les remarques préliminaires, les considérations générales et le commentaire des articles susmentionnés formulés dans son avis du 23 juillet 2010 et qui restent toujours de mise pour la présente version du projet de règlement grand-ducal.

Remarques préliminaires

Les auteurs définissent l'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis comme l'adaptation des dispositions réglant l'apprentissage pour adultes à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et comme ouverture à des apprenants adultes de la deuxième voie de qualification sous certaines conditions.

La Chambre de Commerce estime qu'il n'existe pas de base légale spécifique parmi les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 s'appliquant à l'apprentissage pour adultes. Aucun règlement d'exécution en la matière n'est en effet prévu dans la loi susmentionnée.

La Chambre de Commerce constate par ailleurs que le texte sous avis semble à différentes occasions se rapprocher du chapitre IV de la loi modifiée du 19 décembre 2008 qui traite de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle, notamment son article 43.

La base légale invoquée également au préalable est l'article 26 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

De par les certificats et diplômes visés par le texte sous avis, notamment le certificat de capacité professionnelle (CCP), le diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et le diplôme de technicien (DT), son champ d'application se situe cependant clairement dans le cadre de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Le fait que le contenu de la formation, l'organisation et les conditions de promotion ainsi que les conditions d'accès au projet intégré intermédiaire final soient calqués sur l'apprentissage initial ne fait que renforcer cette hypothèse.

La Chambre de Commerce exige donc que la base légale nécessaire soit créée en modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle en conséquence.

Le règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes est abrogé pour autant que ses dispositions ne couvrent pas les contrats d'apprentissage pour adultes en cours ou des contrats d'apprentissage pour adultes à conclure pendant la période de transition pour des professions qui ne sont pas encore offertes selon les dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 à partir de la rentrée scolaire 2010-2011.

Cette disposition est à vérifier afin de ne pas créer un préjudice aux personnes se trouvant en apprentissage dans les professions ne démarrant pas d'après le nouveau régime de la formation professionnelle en septembre 2010.

Considérations générales

La Chambre de Commerce souligne l'importance de l'apprentissage pour adultes tout en insistant que l'apprentissage initial doit rester la règle.

L'apprentissage est à considérer comme voie de formation professionnelle complémentaire et formelle. Son envergure est reflétée par le fait que sur quelque 1600 contrats gérés par la Chambre de Commerce en juillet 2010, 490 étaient des contrats d'apprentissage pour adultes ce qui représente un taux de 31%. Le secteur de l'HORECA connaît même traditionnellement un taux supérieur d'apprentis adultes.

Aussi, la Chambre de Commerce salue-t-elle l'initiative des auteurs du texte qui vise à adapter ce dispositif aux dispositions de la loi du 19 décembre 2008. Elle s'étonne cependant de retrouver pour avis un texte qui ne reflète pas ou peu les conclusions des nombreuses réunions menées avec les responsables du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en la matière.

Cette façon de procéder ne reflète guère le partenariat entre l'Etat et les chambres professionnelles visé au 1^{er} alinéa de l'article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 sur lequel est supposé reposer le système de la formation professionnelle au Luxembourg.

Concernant l'article 8

Cet article traite de l'indemnité d'apprentissage à accorder à l'apprenti sous contrat d'apprentissage pour adultes et reprend les détails y relatifs arrêtés au règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes.

La Chambre de Commerce propose cependant de remplacer la notion de « candidat » par celle d'« apprenti » à l'alinéa 2, comme le paiement d'une indemnité est dû seulement aux apprentis et non à des candidats à l'apprentissage pour adultes.

Concernant l'article 9

Cet article définit la composition d'une commission à l'apprentissage pour adultes à créer et dispose qu'elle peut s'adjoindre d'experts dont notamment les conseillers à l'apprentissage.

Les auteurs précisent dans leur commentaire des articles que les conseillers à l'apprentissage sont nommés sans droit de vote sans cependant mentionner cette disposition dans le texte même de l'article.

La Chambre de Commerce demande à ce que le texte du règlement grand-ducal sous avis soit complété en ce sens.

Concernant l'article 11

Cet article fixe les dispositions abrogatoires et transitoires.

La Chambre de Commerce demande aux auteurs d'ajouter l'article 8, alinéa 3 et l'article 9 à la liste des articles du règlement grand-ducal du 18 mai 2007 portant organisation de l'apprentissage pour adultes reprise dans le présent article. Ces articles doivent rester en vigueur pendant la période de transition afin de permettre aux instances concernées de conclure

des contrats d'apprentissage pour adultes dans des professions en dehors des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis et demande à ce qu'il soit modifié en tenant compte de ses commentaires et remarques formulées dans le présent avis.

TRO/MNA